

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/7
WT/DS234/15
19 avril 2002
(02-2197)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 17 avril 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (DS217 et DS234)* a été établi en tant que groupe spécial unique par l'ORD à ses réunions du 23 août et du 10 septembre 2001. Sa composition a été arrêtée le 25 octobre 2001.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois du fait que les parties bénéficient du délai maximal pour préparer leurs communications et leurs déclarations orales.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à juillet 2002.
